

tième jour qui suit celui où elles sont exigibles, en vertu de l'ar. 2866 S. ref. [1909]. C. sup.—*Commission des Ecoles Catholiques de Montréal v. Valois*, 74.

E

ECRIT DE L'ARTICLE 1235 C. CIV.—V. Billet à ordre, 97.

ELECTION DE DOMICILE—V. Juridiction, 100.

ENQUETE, *témoins, incrimination*: Le juge qui, dans l'instruction d'une cause, préside à l'enquête, peut donner acte à un témoin de son objection à répondre aux questions qui lui sont posées pour la raison que ses réponses pourraient l'incriminer, réserver l'objection et lui ordonner de répondre. B. R.—*Cohen v. Turgeon*, 407.

"ENREGISTRE"—V. Mari et femme, 45.

ENREGISTREMENT—V. Assurance (vie), 66;—Vente, 400.

ERREUR—V. Contrat, 56.

EXAMEN PRELABLE—V. Procédure, 131.

EXCEPTION DECLINATOIRE—V. Juridiction, 100.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE, *dépenses utiles et nécessaires, rémunération*: Un exécuteur testamentaire ne peut réclamer que les dépenses réelles, utiles et nécessaires, lorsque le testament déclare qu'il ne pourra charger seulement que ces dépenses utiles et nécessaires. Il ne peut faire entrer dans sa réclamation ses services personnels en arguant qu'ils ont été, pour les héritiers, des dépenses utiles et nécessaires. C. rev.—*Dame Logue v. dame Logue et autres*, 190.

EXECUTION—V. Mandat, 30.

EXECUTION PROVISOIRE, *appel*: L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que dans les cas spéciaux déterminés dans l'article 599, C. proc. Cet article ne permet pas à la Cour d'ordonner la continuation des procédures d'exécution déjà commencées et arrêtées par par opposition. B. R.—*Descarries, v. Trust and Loan Co. of Canada*, 208.

EXPROPRIATION, *appel, juridiction, rapport des commissaires*: Lorsqu'un jugement final n'est pas appellable à la Cour du banc du roi, un jugement incident dans l'ins-